



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Procès-Verbal du conseil communautaire
5 juin 2025 à 20H30 à Saint-Martin des Faux

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard

ARVIEU : LACAN Guy, BARTHES Joel, BLANCHYS Marie-Paule,

CANET-DE-SALARS : PEYSSI Maxime, BERTRAND Francis.

CURAN : ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : CASTAN Alexis, ARNAL Jean-Michel.

SALLES-CURAN : BRU Valérie, COMBETTES Maurice, BANNES Geneviève, CANITROT Alexis

SEGUR : BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric

VEZINS-DE-LEVEZOU : JALBERT Daniel, VIALA Arnaud, AYRINHAC Daniel.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : BOUSQUET Maryline, SAYSSET Frédéric, VIMINI Michel, ARGUEL Daniel.

Pouvoirs :

Jean-Louis GRIMAL à Marcelle ARGUEL

Ghislaine ALARY à Guy LACAN

Gilles PLET à Pierre-Louis BERNAD

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne Pierre-Louis BERNAD pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le Président rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délibération 10022025-02 en date du 10 février 2025 :

- Décision D032025 - Attribution des lots 1 et 2 du marché de travaux de réfection de voirie 2025 à l'entreprise COLAS pour un montant de 275 580,72 € TTC (lot 1 – Monts) et 376 604,76 € TTC (lot 2 - Lacs).

Représentation des communes au sein de la communauté de communes Lévézou-Pareloup pour la période 2026-2032 dans le cadre de la recomposition de l'organe délibérant - (délibération n°05062025-44).

L'assemblée est informée que l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris au plus tard le 31 octobre 2025, en fonction du droit commun ou en application d'un accord local.

En application du droit commun, le conseil communautaire sera recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI à fiscalité propre. Le nombre de sièges est ainsi fixé par rapport à la population municipale des communes membres de l'EPCI en vigueur au 01.01.2025 conformément au tableau ci-après :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT
Salles-Curan	1 030	5
Arvieu	765	3
Villefranche de Panat	678	3
Vézins-de-Lévézou	650	3
Ségur	540	2
Canet de Salars	450	2
Saint-Léons	427	2
Alrance	333	1
Curan	302	1
Saint Laurent de Lévézou	157	1
Total	5 332	23

La loi prévoit que les communes membres ont la possibilité d'augmenter de 25% le nombre de sièges résultant des règles de droit commun en concluant un accord local conformément au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le CGCT régit les modalités de l'accord local.

Le tableau suivant présente l'accord local de libre répartition des sièges ayant fait l'objet d'un avis favorable lors du bureau communautaire.

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT
Salles-Curan	1 030	5
Arvieu	765	4
Villefranche de Panat	678	4
Vézins-de-Lévézou	650	3
Ségur	540	3
Canet de Salars	450	2
Saint-Léons	427	2
Alrance	333	2
Curan	302	2
Saint Laurent de Lévézou	157	1
Total	5 332	28

Le conseil est informé que cette délibération ne rentre pas en application dès lors qu'au 01.01.2026 un arrêté préfectoral de création de la nouvelle communauté sera exécutoire.

A l'unanimité, le Conseil se prononce sur l'accord local de libre répartition des sièges comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Création de poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité - (délibération n°05062025-45).

Il est rappelé au conseil que suivant les termes du code de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers, il est proposé la création de deux emplois d'agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus.

A l'unanimité, le Conseil est favorable à la création aux tableaux des effectifs des deux emplois précités.

Modification des statuts de l'EPAGE Viaur (délibération n°05062025-46).

Le Président rappelle que la communauté de communes Lévézou-Pareloup est membre de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Viaur.

A ce titre, en tant qu'adhérent à la carte dite « A » des statuts de l'EPAGE : compétence Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et complémentaires à la GEMAPI, la communauté de communes dispose d'un délégué par commune dont tout ou partie du territoire est inclus dans le bassin hydrographique du Viaur. Le nombre de membres titulaires siégeant au conseil syndical de l'EPAGE est de 85 membres.

L'EPAGE a indiqué qu'au regard des difficultés de fonctionnement de ses instances, son conseil syndical a décidé de proposer une modification statutaire relative à la représentativité de ses membres.

Il a proposé les modifications statutaires ci-après :

- Réduction du nombre de délégués par EPCI à fiscalité propre pour un Conseil Syndical à 38 membres au titre de la carte de compétence A (GEMAPI et GEMAPI complémentaire) et au titre de la carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » : 1 membre par structure adhérente (représentativité inchangée pour la Carte B). Ce qui portera le nombre de membres à 43 pour le Conseil Syndical. (Voir article 9-1) ;
- Constitution d'une commission consultative (article 9-3) qui permettra d'associer un délégué par commune concernée aux différentes réunions de travail ;
- Possibilité de réaliser les réunions du Conseil Syndical en Visio conférence (article 9-2 Bis).

Il est proposé de mettre en place ces modifications statutaires à l'issue des élections de mars 2026.

A l'unanimité, le Conseil approuve les modifications des statuts de l'EPAGE Viaur.

Budget SPANC : admission en non-valeur- (délibération n°05062025-47)

Il est proposé au conseil d'admettre en non-valeur une créance pour un débiteur dont la disparition ou l'insolvabilité est établie sur le budget SPANC pour un montant de 120 €.

A l'unanimité, le Conseil approuve l'admission en non-valeur pour la créance irrécouvrable sur le budget SPANC pour un montant de 120 €.

Budget général : Assujettissement partiel à la TVA du service commun de restauration - (délibération n°05062025-48).

Le Président rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire a validé l'assujettissement du budget du service commun de restauration à la TVA, selon les dispositions ainsi exposées :

Les enfants scolarisés, les enseignants et les agents périscolaires bénéficient d'une exonération de TVA sur ces prestations de préparation et fournitures de repas, en application de l'article 261-4-4 du Code Général des Impôts.

En revanche, et conformément à l'article 279 du Code Général des Impôts, les repas consommés sur place ou livrés pour une consommation immédiate (centre de loisirs, agents administratifs des communes et de la communauté de commune) sont soumis au taux de TVA de 10%. Ce taux de TVA s'applique également pour les livraisons de repas effectués via l'ADMR ou en direct dans les résidences seniors.

Ainsi, l'activité de vente de repas est assujettie partiellement à la TVA. Compte tenu de la difficulté de répartir les mandats selon la nature des dépenses en termes d'assujettissement ou non des dépenses au regard de la TVA, il est proposé de définir une clé de répartition calculée en fonction de la quote part des recettes taxables par rapport aux recettes totales.

L'article 206 du code général des impôts régit le calcul du coefficient d'assujettissement à la TVA à savoir :

- au numérateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- et, au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Les sommes mentionnées aux deux termes de ce rapport s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Soit :

- au numérateur le chiffre d'affaires 2025 des clients : Association Famille Rurale et ADMR (Portage + Résidence 2 Ponts) estimé à 60 705,40 € ;

- et au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires 2025 estimé à 180 542,20 €.

A l'unanimité, le Conseil approuve l'assujettissement partiel à la TVA du service de restauration collective à 33,62 % pour 2025 étant entendu que le coefficient d'assujettissement réel sera régularisé en année n+1.

Attribution d'une subvention aux candidats au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateurs (BAFA) - (délibération n°05062025-49).

Arnaud VIALA rappelle le contexte dans lequel par délibération en date du 4 avril 2024, un règlement d'aide financière pour les candidats à la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) a été instauré. Ce dernier a répondu à une problématique liée au manque d'animateurs certifiés dans les centres de loisirs sur le territoire.

Il est indiqué à l'assemblée qu'un dossier de demande d'aide a été reçu à la communauté, il demandé au conseil, sur proposition du bureau communautaire, d'octroyer une subvention de 300 € à Alexia CAYRE, candidate au BAFA. Les modalités de versement de la subvention s'effectueront dans les conditions définies par le règlement d'attribution.

A l'unanimité, le Conseil approuve le versement de ladite subvention et autorise le président à signer une convention financière portant attribution de subvention de 300 € à Alexia CAYRE dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

Contrat Local de Santé et Contrat d'objectifs et de Moyens - (délibération n°05062025-50).

Il est rappelé que le contrat local de santé constitue un outil privilégié pour permettre au niveau local la déclinaison du Projet Régional de Santé afin d'apporter une réponse au plus près des besoins de la population. Il s'agit d'une démarche volontaire de la collectivité permettant d'adapter et d'ajuster les problématiques de santé au territoire.

Au niveau de l'Agence Régionale Occitanie les contrats locaux de santé s'articulent autour des quatre thématiques suivantes :

- Prévention et promotion de la santé ;
- Accès aux soins ;
- Santé environnementale ;
- Santé mentale.

Par délibération en date du 22 juillet 2024, le conseil communautaire a acté la mise en place d'un contrat local de santé sur le territoire des deux EPCI du Lévézou et a autorisé le président à signer avec l'ARS Occitanie un contrat local de santé de préfiguration des communauté de communes Lévézou-Pareloup et Pays de Salars.

L'ARS a fait évoluer les modalités de mise en œuvre et de déploiement des contrats locaux de santé. Désormais, la phase de préfiguration est incluse dans la contrat local de santé, le document de préfiguration n'a, par conséquent, pas été signé par le territoire et l'ARS Occitanie.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif sur le territoire, il est nécessaire de signer un contrat cadre de contrat local de santé. Ce dernier, au-delà de sceller un engagement entre l'ARS et le territoire en vue de l'élaboration d'un projet local de santé publique, formalise ses modalités de construction et d'animation et détermine les engagements des co-contractants.

Ce contrat cadre sera signé pour une durée de 5 ans et ses signataires s'engagent à cofinancer à parts égales le poste de coordinateur du Contrat Local de Santé et ses frais de fonctionnements afférents.

Dans cette perspective, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2025-2029 en fixera les modalités, essentiellement financières.

A l'unanimité, le Conseil est favorable à l'adoption du Contrat Local de Santé 2025 – 2029 à l'échelle du périmètre des EPCI du Lévézou et valide le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025 – 2029.

Approbation des révisions allégées n°1 à 5 des révisions allégées 1 à 5 et décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale. (délibération n°05062025-51 à 55).

Le Président rappelle au conseil les projets de révision N° 1 à 5 qui, concernant les procédures ci-après, ont pour objectif :

- Révision allégée n°1, de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes d'Arvieu (secteur de le Bès), Alrance (secteur du Mas Viala), Curan (secteur de Nayrac) et Ségur (secteur de Moulin de Savy) ;
- Révision allégée n°2, de de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur les communes de Ségur (secteur de Connes – route du Couderc) et de Vézins-de-Lévézou (secteur du Claux) ;
- Révision allégée n°3, de permettre le soutien de l'activité de menuiserie installé sur la commune de Saint-Laurent de Lévézou (secteur de la Mélière) ;
- Révision allégée n°4, de redéfinir le projet de développement résidentiel et mixte du bourg de Curan ;
- Révision allégée n°5, de permettre le soutien d'une activité économique existante (pizzeria ambulante) installée sur la commune d'Alrance (secteur de l'Adrech) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup prescrivant les révisions allégées n°1 à 5 du PLUi et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu les décisions de dispense d'évaluation environnementale formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté les projet de révision allégée n°1 à 5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPf), le Département de l'Aveyron, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA), et l'absence d'avis défavorables émis par les PPA pour chaque révision allégée

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre des consultations liées aux révisions allégées n°1 à 5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup retraçant, notamment, les évolutions mises en place pour tenir compte de ces avis, lequel ont été versé au dossier d'enquête publique ;

Vu les décisions de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Christian Vergnes en qualité de commissaire enquêteur et Madame Maryse LACAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°2025-01 du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup en date du 13 février 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de communes et des communes membres de celle-ci, soumettant à enquête publique unique (tenue du lundi 10 mars 2025 à 09h00 au jeudi 10 avril 2025 à 17h00) les projets de révision allégée n°1, 2, 3, 4 et 5 du PLUi et de modification de droit commun n°1 et 2 :

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur les projets de révision allégée n°1 à 5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé les projet de révisions allégées n°1 à 5 d'évaluation environnementale,

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 27 janvier 2025, en présence des Personnes Publiques Associées, leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des personnes publiques associées, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Les avis reçus et le procès-verbal de l'examen conjoint ont été versés au dossier d'enquête publique. Les propositions d'ajustements du dossier en résultant ne génèrent que des modifications mineures avant approbation pour la révision allégée n°1, n°3, n°4 et n'ont généré aucune modification du dossier pour la révisions n°2 et n°5.

Considérant que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sur les projets et que l'enquête publique n'a généré aucune modification des projets de révision allégée avant leur approbation,

Considérant que les projets sont compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que les révisions allégées n°1 à 5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup sont prêtes à être approuvées ;

A l'unanimité, le Conseil :

- **Acte le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, conformément aux avis conformes de dispense ;**
- **Approuve les révisions allégées n°1 à 5 du PLUI ;**
- **Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution des délibérations de révisions allégées n°1 à 5.**

Prescription de la révision allégée n°7 du PLUI - (délibération n°05062025-56)

LE Président indique qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'exploitation agricole du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire » et en particulier (objectif : 2.1) à « L'agriculture, force du territoire à préserver ».

En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'exploitations agricoles sur la commune de d'Arviéu (secteur de Fouletières), Curan ((secteur de Trébons-Haut), Ségur (secteur du Mont) et Vézins-de-Lévézou (secteur de Gleysenove).

L'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé). Il s'agit d'y prévoir une extension (ou création, selon les secteurs) de secteur A (Agricole). Conjointement, chacun des secteurs sera analysé finement, au droit des exploitations pour lesquelles une évolution du zonage est nécessaire, afin vérifier la cohérence des secteurs A aujourd'hui définis par

la PLUi et, le cas échéant de procéder à une réduction desdits secteurs A en adéquation avec leurs caractéristiques topographiques, paysagères et environnementales du territoire.

Ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par conséquent, ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme.

En l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine.

A l'unanimité, le Conseil :

- **Est favorable à la prescription du projet de révision allégée n° 7 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien d'exploitations agricoles sur la commune d'Arviou (secteur de Fouletières), Curan ((secteur de Trébons-Haut), Ségur (secteur du Mont) et Vézins-de-Lévézou (secteur de Gleysenove).**
- **Est favorable à la définition, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, des modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :**
 - **diffusion dans la presse locale ;**
 - **mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;**
 - **diffusion sur le site internet de la Communauté de communes ;**
- **Autorise le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n° 7 du PLUi.**
- **Propose d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **Propose de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.**

Approbation des modification de droit commun n°1 et n°2 du PLUi. (délibération n°05062025-57 et 58).

Modification de droit commun n°1.

Il est rappelé que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup porte sur :

- Des modifications du règlement écrit afin de :
 - o Préciser les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation, en zones agricoles et naturelles du PLUi ; afin de les adapter à la typologie du bâti traditionnel local ;

- o Définir des prescriptions spécifiques au secteur Ut de la Plage d'Arviu, lequel deviendra secteur Utp;
 - o Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi ; cela concerne notamment les règles relatives à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », ou des précisions à apporter relative à la définition des destinations et sous-destinations ;
- Des modifications du règlement graphique afin de :
 - o Compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination ;
 - o Créer un secteur Utp au droit du secteur Ut de la Plage d'Arviu afin de préciser un règlement y étant dédié ;
 - o Supprimer le secteur Néol (Naturel-éolien), situé sur la commune de Ségur, au bénéfice des secteurs Ap (Agricole – protégé) et N (Naturel) ; en cohérence avec l'arrêté préfectoral n°2021-05-27-00004 du 27 mai 2021 de constatation de la caducité de l'autorisation environnementale SASU Eoliennes de Ségur ;
 - o Procéder aux bilans des emplacements réservés ; et aux modifications qui en découlent ;
 - o Mettre en cohérence le zonage du PLUi avec le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de Bages mis en place par l'arrêté n°12-2022-06-21-00007 du 21 juin 2022 ; lequel définit un Périmètre de Protection Rapproché au sein duquel sont, notamment, interdites les nouvelles constructions ;
 - La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 1.1 sur la commune d'Arviu, afin de revoir les conditions d'aménagement, après avoir vérifié l'opérationnalité de l'urbanisation ; seront notamment redéfinis les principes de desserte et d'accès ;
 - La mise à jour des annexes et notamment des servitudes d'utilité publique ; notamment concernant la protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (servitude AS1).

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), laquelle a soumis ledit projet à une évaluation environnementale. En conséquence, une évaluation environnementale a été mise en œuvre, conformément au titre du R104-11 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, dont la MRAe, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier (cf. pièce 1.3.1 du dossier). Une mémoire en réponse répondant aux avis reçus a également été intégré au dossier (cf. pièce 1.3.2). Par ailleurs, le projet de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une enquête publique : les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables.

Le conseil est informé que le dossier est prêt à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté n°AR 2024-01 du 20 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup,

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale n°2024ACO126, en date du 30 juillet 2024, indiquant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi doit être soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°2024-02 du 13 août 2024 définissant les modalités de la concertation relative à la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération n°03102024-100 en date du 03 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu les avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), le Département de l'Aveyron, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron (cf. pièce 1.3.1 du dossier),

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup retraçant, notamment, les évolutions mises en place pour tenir compte de ces avis, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier),

Vu la décision n°E24000184/31 en date du 07 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Christian VERGNES, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Maryse LACAN, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté n°2025-01 du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup en date du 13 février 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de communes et des communes membres de celle-ci, soumettant à enquête publique unique (tenue du lundi 10 mars 2025 à 09h00 au jeudi 10 avril 2025 à 17h00) les projets de modification de droit commun n°1 et 2 et de révision allégée n°1, 2, 3, 4 et 5 du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses ont été versées au dossier d'enquête (cf. pièce 1.3.2 du dossier). Les ajustements proposés sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique,

Considérant que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sur le projet,

Considérant que les modifications apportées au dossier à la suite de l'enquête publique sont mineures et relèvent de demandes émises lors de cette dernière (réduction de l'emplacement réservé n°17 mis en place dans le cadre de la présente procédure et identification de 8 bâtiments ou ensembles bâtis supplémentaires au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme),

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que la modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, telle que présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

A l'unanimité le conseil :

- **Approuve la modification n°1 du PLUI de la communauté de communes ;**
- **Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Modification de droit commun n°2.

Il est rappelé que le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a pour seul objet une évolution du règlement écrit afin de compléter la rédaction des dispositions relatives aux secteurs Nt (Naturel – tourisme) et lever toutes ambiguïtés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lévézou-Pareloup en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté n°120/2023 du 14 décembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 30 juillet 2024 dispensant la modification de droit commun n°2 d'une évaluation environnementale,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), le Département de l'Aveyron, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron (cf. pièce 1.2.1 du dossier),

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.2.2 du dossier),

Vu la décision n°E24000184/31 en date du 07 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Christian VERGNES, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Maryse LACAN, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté n°2025-01 du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup en date du 13 février 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de communes et des communes membres de celle-ci, soumettant à enquête publique unique (tenue du lundi 10 mars 2025 à 09h00 au jeudi 10 avril 2025 à 17h00) les projets de modification de droit commun n°1 et 2 et de révision allégée n°1, 2, 3, 4 et 5 du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de modification de droit commun n°2 d'évaluation environnementale,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses ont été versées au dossier d'enquête (cf. pièce 1.2.2 du dossier). Aucune modification n'a été apportée au dossier de modification de droit commun n°2 après réception de ces avis,

Considérant que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune modification du projet de modification de droit commun n°2 avant son approbation,

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, telle que présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

A l'unanimité le conseil :

- **Acter le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale ;**
- **Approuve la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;**
- **Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

Espace ô Lévézou.

Le Président indique que la remise des clés à Prestalis a lieu le 13.06.2025. Il rappelle la date de l'Inauguration qui aura lieu le 14.07.2025.

Fusion.

Le Président indique que la Préfète a signé l'arrêté de périmètre de fusion. Il est proposé une date commune pour réunir tous les conseils fin juillet afin que l'ensemble des conseils délibèrent le même jour, cette date est fixée au 30 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance

NP Blanchys



Fait et arrêté,

Le 24 juillet 2025

Le Président, Arnaud VIALA



